



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

—
Arrondissement de Prades

—
Canton Vallée de la Têt

—
Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPALE PERMANENT

N° 2022/22

**Objet : Règlementation le camping pratiqué isolément
Et l'installation des caravanes, des tentes et des camping-cars
En dehors des zones aménagées à cet effet**

Le Maire de la Commune d'Ille sur Têt

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « *bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques* » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R.365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementées dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article R. 11-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « *le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.* » ;

VU l'article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « *sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler* » ;

VU l'article R.111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « *L'installation des caravanes et des camping-cars, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs ou le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R. 111-42* » du même code ;

VU l'article R. 111-39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs ou la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43* » du même code ;

VU l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « *Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire* »

CONSIDERANT que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars ;

CONSIDERANT que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car, amplifié, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels parfois éloignés ;

CONSIDERANT que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car au présent arrêté introduit des comportements dangereux sur des sites parfois éloignés des secours ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces sites notamment définie par le plan d'occupation des sols de la commune ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une tente, d'une caravane ou d'un camping-car sur l'ensemble de la commune excepté au camping municipal, rue du Colonel Fabien.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par la Police Municipale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 3 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent N °2018/037

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet.

Fait à Ille sur Têt,
Le 16/06/2022
Le Maire,



Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours

Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le tribunal

Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le 16/06/2022. Certifié exécutoire,

Le Maire

